

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M<sup>e</sup> André Matteau, avocat dûment inscrit au Barreau du Québec, en pratique privée du droit, soit de nouveau nommé membre avocat du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à M<sup>e</sup> André Matteau;

QUE M<sup>e</sup> André Matteau soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL Gouvernement du Québec

32408

### **Décret 785-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT l'engagement de monsieur André Dicaire comme président du Comité sur la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE l'organisation et le fonctionnement des services préhospitaliers d'urgence n'ont pas été visés par les transformations importantes qu'a connues le réseau de la santé et des services sociaux au cours des dernières années;

ATTENDU QUE le vérificateur général du Québec, dans son rapport déposé à l'Assemblée nationale en décembre 1998, a formulé plusieurs recommandations visant à accroître la performance des services préhospitaliers d'urgence au Québec;

ATTENDU QUE l'organisation des services préhospitaliers d'urgence doit être revue afin qu'elle corresponde davantage aux nouveaux besoins de la population

et que les délais de réponse aux demandes d'assistance des personnes soient améliorés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre sur pied un comité pour procéder à la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et que ce comité doit être composé de différents représentants oeuvrant dans ce secteur d'activités;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire, ex-secrétaire du Conseil du trésor et ex-sous-ministre de la santé et des services sociaux, possède l'expertise requise pour agir à titre de président de ce comité;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997, monsieur André Dicaire s'est engagé à ne pas occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur du secteur public, tel que défini par le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic, et ce, pour une période de deux ans à compter du 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997 afin de permettre l'engagement de monsieur André Dicaire comme président du Comité sur la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997 concernant monsieur André Dicaire soit modifié afin de permettre son engagement comme président du Comité sur la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32409

### **Décret 786-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT la nomination de quinze membres du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et après consultation des organismes représentatifs du milieu qui sont concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 183 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39), les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil ayant droit de vote, un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination de membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1416-93 du 6 octobre 1993, messieurs André Archambault et Christophe Auger ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 24 octobre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, mesdames Teresa Bassaletti Quilodran, Miriam Green, Lucille Jollette, Diane Lemieux et monsieur Paul-A. Lamarche ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de quatre ans venant à expira-

tion le 24 octobre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Simon Caron a été nommé membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans venant à expiration le 24 octobre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1085-96 du 28 août 1996, madame Odette Ouellet et monsieur Yves Vaillancourt ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat venant à expiration le 24 octobre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, mesdames Marie-Claire Laurendeau et Pauline Gingras et monsieur Réjean Thomas ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 27 août 2000, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Jean-Pierre Duplantie a été nommé membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 27 août 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Richard Lefrançois a été nommé membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 27 août 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- monsieur André Archambault, directeur à l'Auberge communautaire du Sud-Ouest Inc., Montréal;
- monsieur Christophe Auger, directeur des Ressources humaines à la Confédération des syndicats nationaux;

- madame Guylaine Boucher, directrice générale au CLSC Jean-Olivier-Chénier à Saint-Eustache;

- madame Manon Caron, directrice générale au Conseil régional de développement à Laval;

- monsieur Guymond Cliche, directeur général au Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

- madame Gisèle Dubé, coordonnatrice à la pastorale diocésaine au Diocèse de Gaspé;

- monsieur Gilles Dussault, directeur du Département administration de la santé, Faculté de médecine à l'Université de Montréal;

- monsieur Jorge Guerra, consultant en intégration des communautés culturelles, Montréal;

- monsieur André Thibault, professeur à l'Université du Québec à Trois-Rivières;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 27 août 2000:

- monsieur Pierre-Marie Cotte, vice-président associé — Québec, Centraide Canada, en remplacement de madame Pauline Gingras;

- monsieur Richard Cloutier, directeur scientifique, Institut universitaire sur les jeunes en difficulté, Centre jeunesse de Québec, en remplacement de monsieur Réjean Thomas;

- madame Marie-Soleil Renaud, stagiaire en psychologie, Pavillon Mgr Ross du Centre hospitalier de Gaspé, en remplacement de madame Marie-Claire Laurendeau;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- monsieur Jean-Pierre Duplantie, directeur général à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

- madame Mireille Fillion, sous-ministre adjointe à la Direction générale de la planification et de l'évaluation au ministère de la Santé et des Services sociaux;

- monsieur Pierre Michaud, sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil de la santé et du bien-être occasionnés par l'exer-

cice de leurs fonctions leurs soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32410

## Décret 787-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, la Sûreté du Québec se compose, notamment, des officiers au nombre déterminé par le gouvernement, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les officiers de la Sûreté mentionnés au paragraphe 2° de l'article 43 de cette loi sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le gouvernement détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi énonce que la pension avec retraite est obligatoire pour tout membre de la Sûreté du Québec après trente-deux ans de services et qu'elle est aussi obligatoire à l'âge de soixante ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, prévoit que le gouvernement peut rendre applicable à un membre de la Sûreté visé au paragraphe 1° ou 2° ou à ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43, avec ou sans modification, le régime de retraite prévu à un contrat de travail conclu en vertu de l'article 8 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 59 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, précise que, pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut également, à l'égard d'un officier visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 43, fixer une limite différente de celle prévue au premier alinéa de l'article 58;